



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

## INFO 272

### Les prochains concours de la filière « police municipale »

Catégorie	Type	Date d'inscription	Limite dépôt	Début épreuves	Organisateur
<b>Directeur de police municipale</b>	Concours	27.08.19 au 02.10.19	10.10.19	13.01.20	www.cigversailles.fr
<b>Chef de service de police municipale</b>	Concours	22.10.19 au 27.11.19	05.12.19	17.03.20	www.cigversailles.fr
<b>Chef de service de police municipale</b>	Concours	22.10.19 au 27.11.19	05.12.19	17.03.20	www.cdg83.fr
<b>Chef de service de police municipale</b>	Examen	22.10.19 au 27.11.19	05.12.19	17.03.20	www.cdg06.fr
<b>Gardien-brigadier de police municipale</b>	Concours	01.10.19 au 06.11.19	14.11.19	05.05.20	www.cig929394.fr
<b>Gardien-brigadier de police municipale</b>	Concours	01.10.19 au 06.11.19	14.11.19	05.05.20	www.cdg06.fr www.cdg83.fr www.cdg13.fr
<b>Gardien-brigadier de police municipale</b>	Concours	01.10.19 au 06.11.19	14.11.19	05.05.20	www.cdg34.fr

## INFO 273

### Accès a Foves et FPR : ce n'est pas gagné !

#### Question publiée au JO le : 23/10/2018

M. Jean-Claude Bouchet (Député du Vaucluse) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur les modalités d'accès au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), qui n'est pas directement accessible aux policiers municipaux, ainsi que le fichier des personnes recherchées (FPR), ce dernier fichier étant plus sensible, en raison de la diversité des informations qu'il renferme, notamment s'agissant de renseignements relatifs à l'état civil des individus. En effet, actuellement, il existe deux sortes de bénéficiaires, ceux ayant un accès direct parmi lesquels figurent les policiers, les gendarmes ou les agents des douanes et ceux d'un accès indirect sur demande, parmi lesquels figurent les agents de la police municipale. L'implication des policiers municipaux dans l'exercice de leurs missions est reconnue et

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

saluée par tous. Pourtant, face à des situations multiples portant atteintes à la sécurité publique, ces agents réclament que leur réactivité soit améliorée, ce qui serait le cas, s'ils étaient bénéficiaires de l'accès direct au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS). Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et, si une modification de la réglementation peut être envisagée afin de satisfaire les légitimes revendications des agents de la police municipale.

**Réponse publiée au JO le : 24/09/2019**

Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée ». Une personne ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'intérieur exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. Aussi, dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'est pas possible d'établir la nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder. Dans le cadre de leur action quotidienne, les agents de police municipale peuvent cependant être amenés à demander aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale la transmission des données issues des traitements pour lesquels ils sont désignés comme destinataires, en application de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Un accès direct des policiers municipaux au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS) n'est pas prévu par l'arrêté du 7 juillet 2017 encadrant la mise en œuvre de ce traitement. En effet, les agents de police municipale peuvent en pratique avoir accès à un extrait actualisé de ce fichier en saisissant le numéro d'immatriculation du véhicule concerné sur leur terminal personnel, afin de savoir si ce véhicule est volé ou utilise des plaques aux numéros usurpés. Ces modalités semblent adaptées au regard des missions dévolues aux policiers municipaux et il n'a donc pas été estimé nécessaire de leur permettre un accès direct à ce fichier. Pour des raisons similaires, les dispositions du décret n° 2010 569 du 28 mai 2010 relatives au fichier des personnes recherchées prévoient que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires d'informations issues de ce fichier, sous certaines conditions et notamment afin de parer à un danger pour la population. Ce dispositif permet de répondre aux préoccupations des agents de police municipale tout en respectant les exigences de la loi du 6 janvier 1978. Les dispositions relatives à ces deux fichiers concilient de manière proportionnée les droits et garanties prévues en matière de protection des données à caractère personnel, d'une part, et les exigences opérationnelles des services de police municipale d'autre part. Il n'est dès lors pas prévu à ce stade d'évolution de la réglementation en la matière.

**INFO 274**

**Recouvrement des amendes**

**Question publiée au JO le : 12/12/2017**

M. François Cornut-Gentile interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le recouvrement des amendes. Il lui demande de préciser depuis 2010, par année et par département, le taux de recouvrement, d'une part, des amendes forfaitaires majorées et, d'autre part, des amendes prononcées par les juridictions pénales (tribunaux correctionnels et tribunaux de police).

**Réponse publiée au JO le : 24/09/2019**

L'indicateur de performance « taux de paiement des amendes » permet de suivre, au niveau national (sans possibilité de déclinaison départementale), les résultats du recouvrement prenant en compte l'ensemble des paiements, y compris au stade de l'amende forfaitaire (AF). À noter que les prises en

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

charge (PEC) d'amendes forfaitaires majorées (AFM) ont augmenté de près de 25 % entre 2014 et 2017. Concernant les amendes des tribunaux, les montants pris en charge varient très fortement d'une année à l'autre (+32 % entre 2014 et 2015, -17 % entre 2015 et 2016, +35 % entre 2016 et 2017). L'ensemble des taux de paiement (exprimés en %), pour les amendes du périmètre demandé, est présenté ci-dessous.



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**